



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, ET LE DIX-NEUF SEPTEMBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, David EYSSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. Bastien VALENTE à M. Fabrice FOURNIER
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

NOMBRES DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
19	17	19

DATE DE LA CONVOCATION

13/09/2024

DATE D'AFFICHAGE DE L'ORDRE DU JOUR

13/09/2024

N° 2024-050 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR LES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que les autorisations spéciales d'absences permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent est en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées de plein droit et ne peuvent être refusées (*voir annexe*) :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, FSSSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents porteurs d'un handicap et les femmes enceintes.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption
- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, les articles L.622-1 à L.622-7 du code général de la fonction publique prévoient la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Monsieur le maire propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

Motif	Nombre de jours pouvant être accordés
Mariage - PACS	
De l'agent	5 jours <u>ouvrables</u> (définition p.4)
D'un enfant	3 jours ouvrables
D'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
Du père, de la mère ou beau-parent, d'un ascendant, , d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un oncle, d'une tante, d'un neveu, d'une nièce	1 jours ouvrable
Décès	
Du conjoint (ou partenaire lié par un PACS- vie maritale)	5 jours ouvrables
Du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur beau-parent (conjoint père ou mère ou parents du conjoint)	3 jours ouvrables
-Autres ascendants ou descendants : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jour ouvrable
D'un beau frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour ouvrable
D'un collègue de travail	Durée des obsèques et délais de route

Motif	Nombre de jours pouvant être accordés
Maladie avec hospitalisation	
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
D'un enfant	5 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
Du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur ou beau-parent (conjoint père ou mère ou parents du conjoint)	3 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
Autres ascendants ou descendants : d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent de l'agent, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	1 jours ouvrables (fractionnables en ½ j)
D'un beau frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	
Handicap	
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours ouvrables
Garde d'enfants de moins de 16 ans (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfant. Dans le cas d'un couple d'agent territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administration différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journée.	<p><u>Pour les agents à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour) / (quotité de travail)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p>
Autres motifs	
Concours et examens professionnels	le jour de l'épreuve
Déménagement	1 jour
Rentrée scolaire	1 heure sur le temps de travail peut être accordée aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en 6 ^{ème} .
Don du sang, de plaquettes ou de plasma	durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre le lieu de travail et lieu de prélèvement, de prélèvement et période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.
Majoration	
Délai de route	pour certains évènements, des autorisations d'absence supplémentaires pour délais de route peuvent être accordés à l'agent. Ce détail est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

BENEFICIAIRES

- Agents titulaires,
- Agents stagiaires,
- Agents contractuels,
- Agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES

Les jours ouvrables : jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi), ils excluent les dimanches et les jours fériés.

Ces autorisations d'absence ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. En conséquence, l'agent devra fournir la preuve matérielle de l'évènement sur présentation d'une pièce justificative (acte de décès, certificat médical, acte d'état-civil, attestation...).

Ces autorisations d'absence ne sont pas fractionnables sauf mention contraire.

La durée de l'évènement est incluse dans le temps d'absence même si celui-ci survient au cours de jours non travaillés.

Lorsqu'un évènement survient durant une période où l'agent est absent du service, notamment pour congés annuels ou congés maladie, aucune autorisation d'absence ne peut lui être accordée et aucune récupération n'est possible.

Les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel bénéficient de ces jours d'autorisation d'absence dans les mêmes conditions que les agents à temps plein. Toutefois, ces jours d'autorisation d'absence, qui seront proratisés en fonction de la quotité de travail, ne peuvent donner lieu à une récupération lorsqu'ils surviennent un jour normalement non travaillé en raison du temps partiel.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à **L'UNANIMITE**

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.622-1 à L.622-7 et L.214-3 ;

Considérant la nécessité de compléter la délibération n° 2016-102 du 8 décembre 2016 portant sur la détermination des autorisations d'absence

Considérant l'avis du comité technique du 9 septembre 2024

ACCEPTE les modalités d'attribution et d'organisation des autorisations spéciales d'absence ci-dessus exposées.

PREND acte de l'annexe portant sur les autorisations spéciales d'absences de droit.

ABROGE la délibération n°2016-102 du 8 décembre 2016 portant sur la détermination des autorisations d'absence à compter du 20/09/2024.

PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet au 20/09/2024.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER



**Annexe à la délibération n° 2024-050
TABLEAU RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE DE DROIT**

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

OBJET	DURÉE				OBSERVATIONS
Jury d'assises (Rép.Min. n° 1303 du 17 juillet 1997)	Durée de la session				- Fonction de juré obligatoire - Maintien de la rémunération, déduction possible de l'indemnité de session
Mandat électif (CGCT – Article L2123-1 à L2123-6 modifié par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.	Montant trimestriel du crédit d'heures				- Autorisation accordée après information de l'employeur, par écrit, de la date et de la durée de l'absence envisagée - Les pertes de revenus subies, du fait de l'assistance à ces séances et réunions, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent - Cette compensation est limitée à 72 heures (ASA et crédit d'heures) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur du SMIC - Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. - Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
	Taille de la commune	Maire	Adjoint et Conseiller municipal délégué	Conseiller municipal	
	Moins de 3 500 Habitants	122h30	70h	10h30	
3 500 à 9 999 habitants	122h30	70h	10h30		

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Sapeurs-pompiers volontaires		
Formation initiale des agents	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service ➤ Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS
Formations de perfectionnement des agents	5 jours au moins par an, la durée doit toutefois être déterminée avec le SDIS compétent	➤ Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation
Interventions	Durée des interventions	➤ Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Motifs syndicaux	Réunion : 10/20 jours par an	Sur la présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants des OS	Information : 1h pour 1 000 heures de travail effectuées	
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CST, F3SCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CM en formation plénière...)	Délai de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	Autorisation accordée sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Visite médicale périodique (art. 20 décret n° 85-603)	Au minimum tous les 2 ans	Pour répondre aux missions du service de médecine préventive
Examens complémentaires		

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1 ^{er} jour du 3 ^{ème} mois de grossesse	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention préalables.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée de la séance	Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires (art. L 1225-16 du code du travail)	Durée de l'examen	La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux
Actes médicaux nécessaires pour la procréation médicalement assistée (art. L 1225-16 du code du travail – circulaire R DFF1708829C du 24 mars 2017)	Durée de l'examen	Autorisation accordée pour la mère La personne liée à elle (mariage, pacs, vie maritale) peut bénéficier également d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Naissance	3 jours ouvrables	Le congé est pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.
Adoption	3 jours ouvrables	Le congé est pris de manière continue, au choix du fonctionnaire à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit. Ces jours sont cumulables avec les jours de congé paternité.
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou quel soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent)	14 jours ouvrables	
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours calendaires	